

-----✂-----

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

COMMUNE DE SALY PORTUDAL

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE - 13 JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnements des marchés publics	10
3. Synthèse de la revue	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés	11
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	11
3.1.4 Personnes responsables du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	12
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	12
Plan de Passation des Marchés	Erreur ! Signet non défini. 12
Avis Général de Passation des Marchés.....	12
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	13
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	13
3.2.1 Echantillon	13
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Etablissements publics	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	14
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMF	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMF	15
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte.....	19
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte	24
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	29
3.2.7 Avenants	29
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	29
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	29
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	30
3.4.1 Sélection.....	30
3.4.2 Travaux effectués	30



3.4.3. Résultats.....	30
4. Synthèse des non conformités et recommandations	31
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	36
6. Statistiques des anomalies	37
7. ANNEXES.....	40
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	40
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	41
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	41
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	42
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	44

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Commune de Saly Portudal pour la gestion budgétaire 2017.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 09 février 2017, sans lire au préalable le décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ La CPM n'a pas été mise en place en tant qu'entité autonome rattachée hiérarchiquement au Secrétariat municipal ;
- ☞ Le personnel de la CPM composé d'agents spécialisés dans des domaines autres que la passation des marchés, n'est pas bien formé en matière de marchés publics et ne dispose qu'une copie du journal officiel portant le décret n°2014-1212 pour exercer leur mission.
- ☞ Par méconnaissance de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et le fonctionnement des CPM, pris en application des articles 35 et 141 du CDM, les principales activités dévolues à la CPM n'ont pas été mises en œuvre :
 - Examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP ;
 - Etablissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et du rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017.

Sur la Personne responsable du marché :

- ☞ L'attribution des marchés par la personne responsable n'est matérialisée par aucun document. Le Maire PRM, sur la base de la proposition d'attribution de la commission à son intention, informe le candidat proposé alors qu'il devait procéder aux formalités d'approbation du PV d'attribution provisoire dont il est le seul habilité.

Sous réserve des manquements ci-dessus, nous estimons le degré de conformité du cadre institutionnel de la Commune de Saly Portudal aux dispositions du Code des Marchés publics, assez satisfaisant lors de la gestion 2017.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2017
Amar

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert	1	19 589 474	1	19 589 474	100%	100%
DRPCO	3	96 651 250	3	96 651 250	100%	100%
DRPCR et DRPS	34	155 982 335	34	155 982 335	100%	100%
Total	38	272 223 059	38	272 223 059	100%	100%

La revue des marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- Le plan de passation des marchés 2017 a été publié le 10 avril 2017 après l'approbation du budget le 18 mars 2017 par l'organe délibérant, alors que l'article n°6 du CPM stipule que le plan est établi lors de l'élaboration du budget et communiqué à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
- La Mairie ne dispose pas d'un fichier des fournisseurs agréés servant de base référentielle à la sollicitation des candidats pour les consultations restreintes ;
- Les clauses contractuelles des marchés passés par DRPCR ne précisent pas les modalités d'application de pénalité de retard ;
- La durée de validité des offres engageant les candidats soumis à la procédure de DRPCR n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation et/ou le dossier d'appel à la concurrence ;
- La CPM n'a pas exercé ses obligations de :
 - Communication à la DCMP, les informations requises sur les DRPCR attribuées, notamment : la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
 - Publication sur le portail des marchés publics, les avis d'attribution définitive des marchés à compétition ouverte.

→ Manquements d'ordre spécifique

Sur la DRPCR : « Construction de salles de classe »

- Les pénalités de retard pour 1 379 994 F CFA n'ont pas été appliquées ;



- La retenue de garantie pour 1 149 995 F CFA n'a pas fait l'objet de prélèvement sur le paiement et de conservation jusqu'à l'expiration de son délai de garantie.

Sur la DRPCR : « Etudes architecturales pour des infrastructures sanitaires »

- L'ouverture des offres de ce marché de prestations intellectuelles a été effectuée en une seule phase, en violation des dispositions de l'article 80-e du CMP pour les marchés de cette nature.

Sur les DRPCR : « Achèvement d'un poste de police » et « Réhabilitation et achèvement de salles de classe »

- Ces marchés ont été notifiés le 05 février 2018 à la même entreprise pour une durée de 120 jours chacun, alors que celle-ci n'avait pas les moyens humains et logistiques pour les exécuter simultanément. Au 11 janvier 2019, les marchés sont encore en exécution avec beaucoup de réserves mineures à lever par l'entreprise qui n'a pas délégué un représentant pour la visite de chantier planifiée par le Cabinet Mamina CAMARA en collaboration avec la Mairie.

En raison de ces manquements, nous estimons le degré de conformité de la Commune de Saly portudal aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés au titre de la gestion 2017, est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2018
Quar



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.



2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa-8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

La Commune de Saly Portudal est créée par le décret n°2008-748 du 10 juillet 2008 portant création des communes dans les régions du Sénégal. Elle est régie par la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Son budget de gestion 2017 a été arrêté en recettes et en dépenses à **2 017 911 661 francs CFA** par le Conseil municipal en sa séance du 18 mars 2017.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Par arrêté n°2017/001/CSP du 09 février 2017, une Commission des Marchés a été créée au niveau de la Commune de Saly pour la gestion 2017.

Commentaires

- Sa composition est conforme aux dispositions de l'article 2.b) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Conformément aux dispositions de l'article 37 du CMP, deux (02) membres de l'organe délibérant et le Receveur municipal assistent aux réunions de la Commission ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées à la DCMP - pôle régional de Thiès, le 15 février 2017 ;
- Le Coordonnateur de la CPM tient le secrétariat de la Commission des marchés.

Observation :

- ☞ Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 09 février 2017, sans lire au préalable le décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été créée par l'arrêté n°2017/002/CSP du 09 février 2017. Elle est composée de quatre membres dont le coordonnateur ;



La copie de l'acte de nomination des membres de la CPM et celles des attestations de prises de connaissance de la Charte de Transparence ont été communiquées à la DCMP - pôle régional de Thiès, le 15 février 2017.

Observations :

- ☞ La CPM n'a pas été mise en place en tant qu'entité autonome rattachée hiérarchiquement au Secrétariat municipal ;
- ☞ Le personnel de la CPM composé d'agents spécialisés dans des domaines autres que la passation des marchés, n'est pas bien formé en matière de marchés publics et ne dispose qu'une copie du journal officiel portant le décret n°2014-1212 pour exercer leur mission ;
- ☞ La CPM ne matérialise pas ses examens préalables sur les dossiers d'appel à la concurrence, sur les rapports d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution provisoire et sur les projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28.c) du CMP, le Maire est la Personne responsable des marchés passés par la Commune de Saly. Il a été signataire de tous les marchés.

Observation :

- ☞ Le Maire, personne responsable du marché de la Commune ne matérialise son approbation sur la proposition d'attribution provisoire des marchés soumise à son avis.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

L'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 a listés les activités de la CPM dont :

- ✗ L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de la DCMP et de l'ARMP ;
- ✗ L'établissement avant le 31 mars de chaque année l'intention de la DCMP et de l'ARMP d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Observation :

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés de 2017 n'ont pas été produits.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés (article 6 du CMP).

- **Le Plan de passation des marchés** doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.



- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- Les marchés passés ont été inscrits dans le plan de passation des marchés 2017 qui a été présenté selon le modèle type de l'ARMP ;
- L'avis général de passation des marchés est présenté suivant le modèle type de l'ARMP et a été publié dans un journal de large diffusion.

Observation :

- ☞ La première version du plan de passation des marchés 2017 a été publiée le 10 avril 2017, soit plus de quatre mois après la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP. Le plan de passation des marchés (PPM) est établi après l'approbation du budget par l'organe délibérant alors que l'article n°6 du CPM stipule que le plan de passation des marchés est établi lors de l'élaboration du budget.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers des marchés passés sont bien archivés et le classement est satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

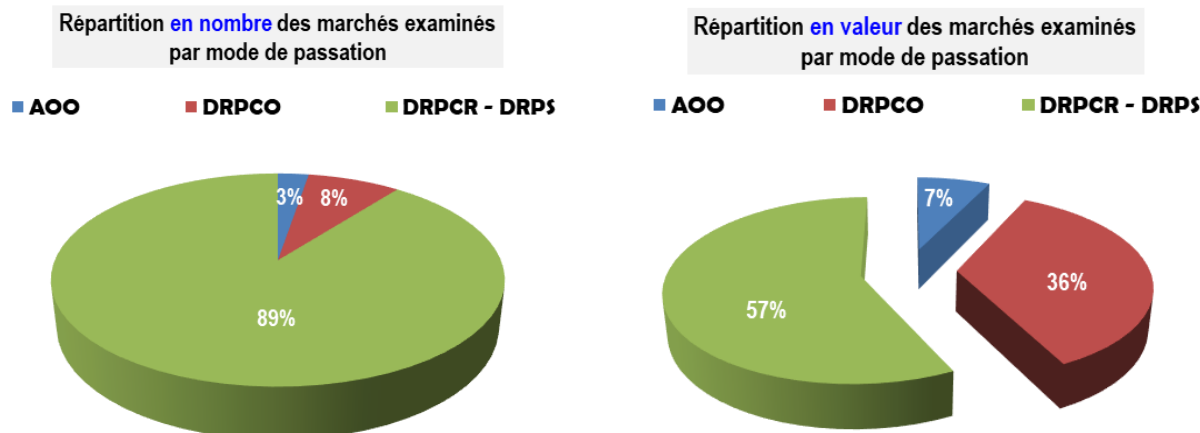
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés au titre de la gestion 2017. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert	1	19 589 474	1	19 589 474	100%	100%
DRPCO	3	96 651 250	3	96 651 250	100%	100%
DRPCR et DRPS	34	155 982 335	34	155 982 335	100%	100%
Total	38	272 223 059	38	272 223 059	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Collectivités locales sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Un seul marché par appel d'offres ouvert a été passé en lot unique pour un montant de **19 589 474 FCFA TTC**.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	19 589 474	1	19 589 474	100%	100%

DETAIL DU MARCHE EXAMINE		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Acquisition d'équipements sanitaires pour le poste de santé...	19 589 474
Total		19 589 474

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Collectivités locales sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

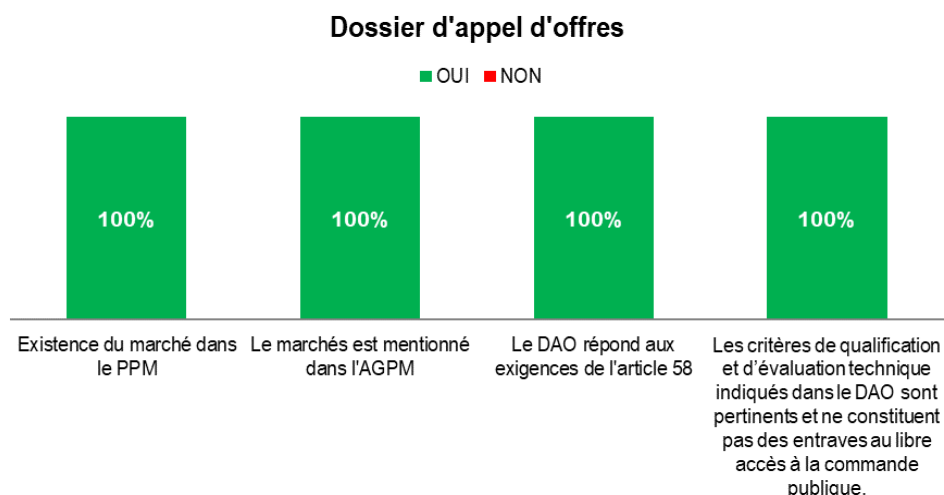
Type de marché	Seuil de contrôle à priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Travaux	$x > 300\ 000$	
Fournitures	$x > 200\ 000$	
Services & Prestations intellectuelles	$x > 150\ 000$	

Le marché passé par Appel d'Offres ouvert n'a pas atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le marché par appels d'offres est examiné suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

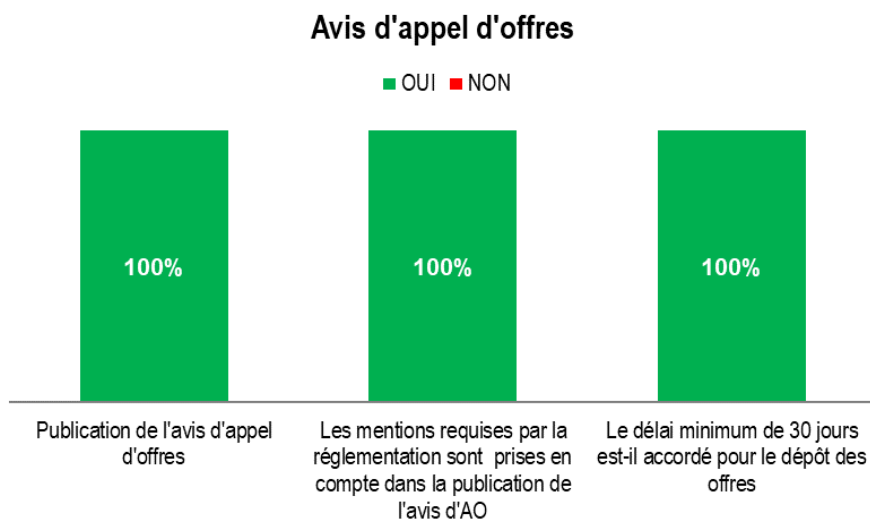
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Le marché figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

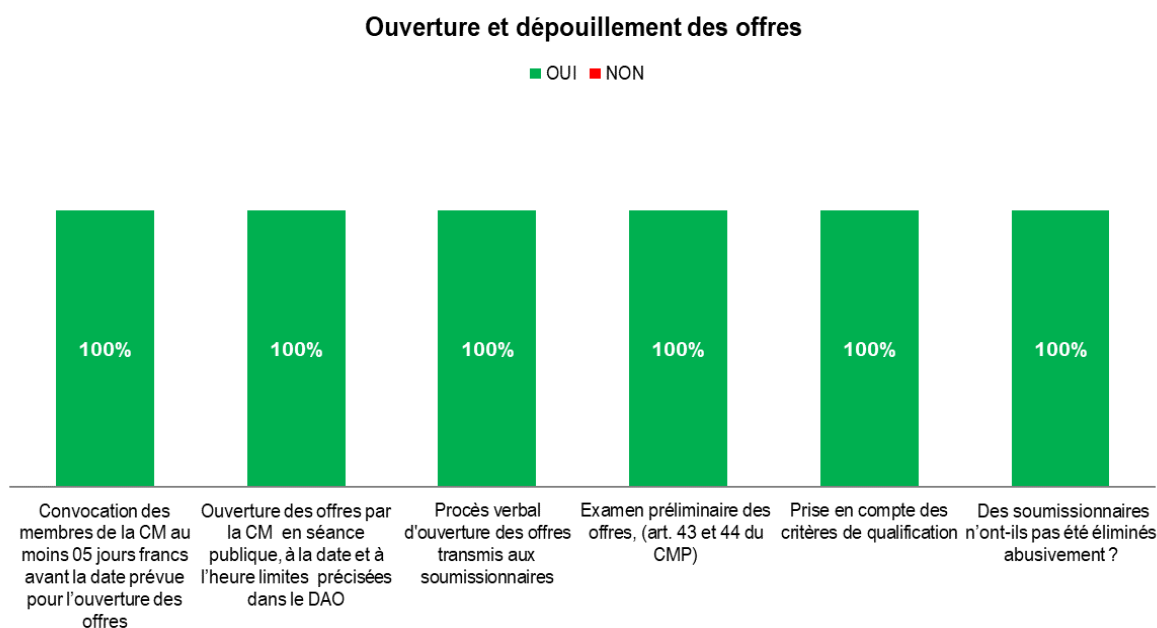
b- Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Le marché a fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Il est établi conformément au modèle spécifié de l'ARMP et informent sur :
 - L'objet du marché ;
 - Le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
 - Le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - Le montant de la garantie de soumission à constituer.

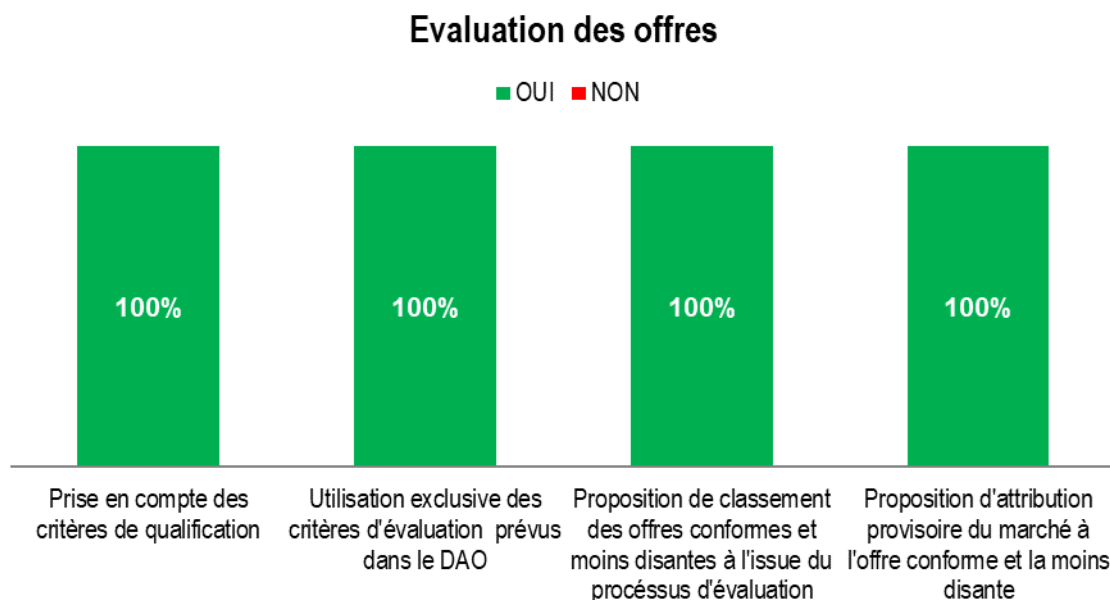
c- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués au moins cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres et les procès-verbaux d'ouverture des offres sont communiqués aux soumissionnaires.

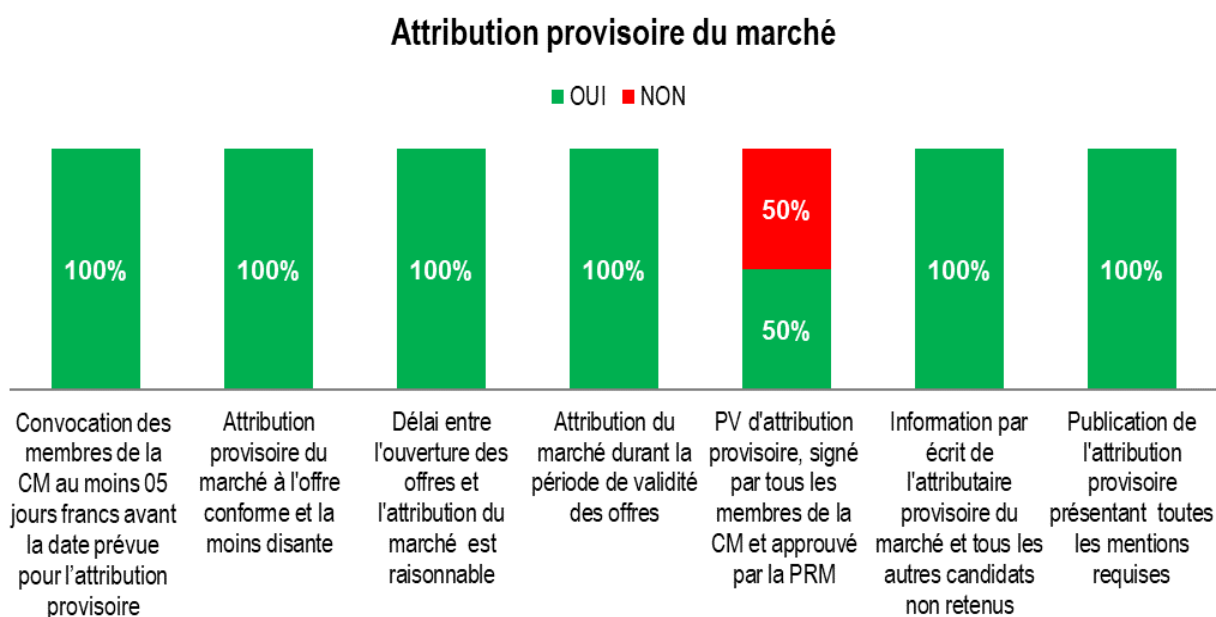
d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- L'évaluation des offres s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

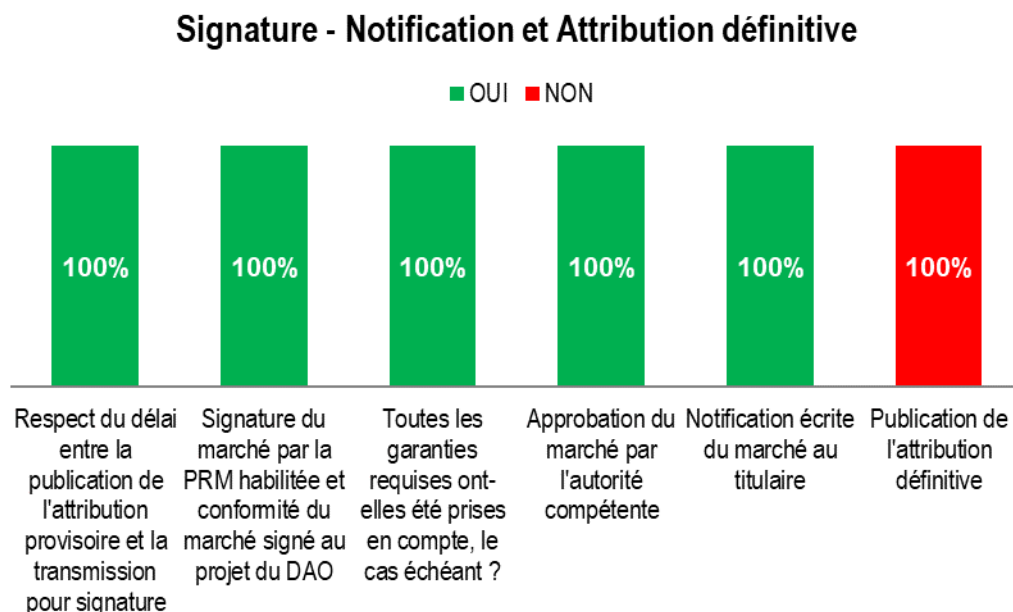
e- Sur l'attribution provisoire du marché



Observation

- ☞ Le Maire, personne responsable du marché de la Commune n'a pas matérialisé son approbation sur la proposition d'attribution provisoire de l'appel d'offres.

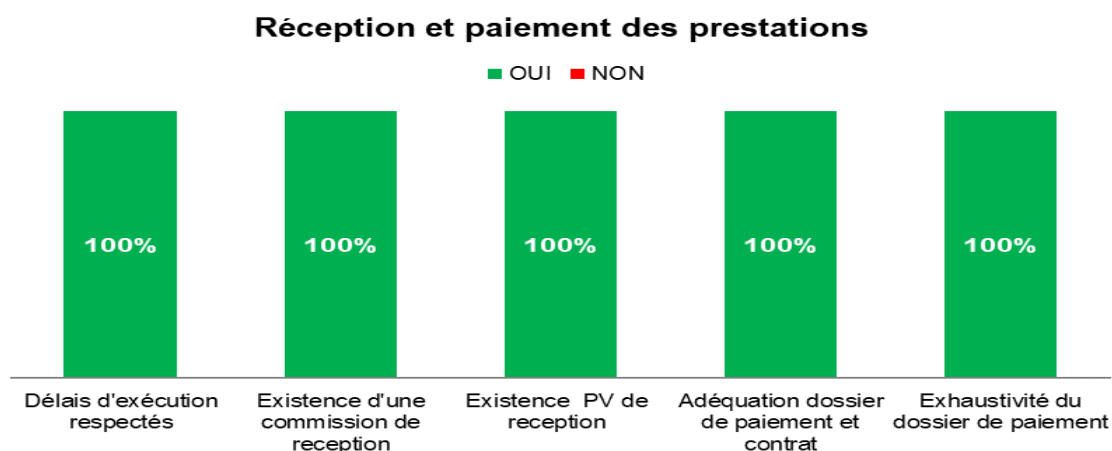
f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché



Observation

- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour le marché examiné, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	3	96 651 250	3	96 651 250	100%	100%

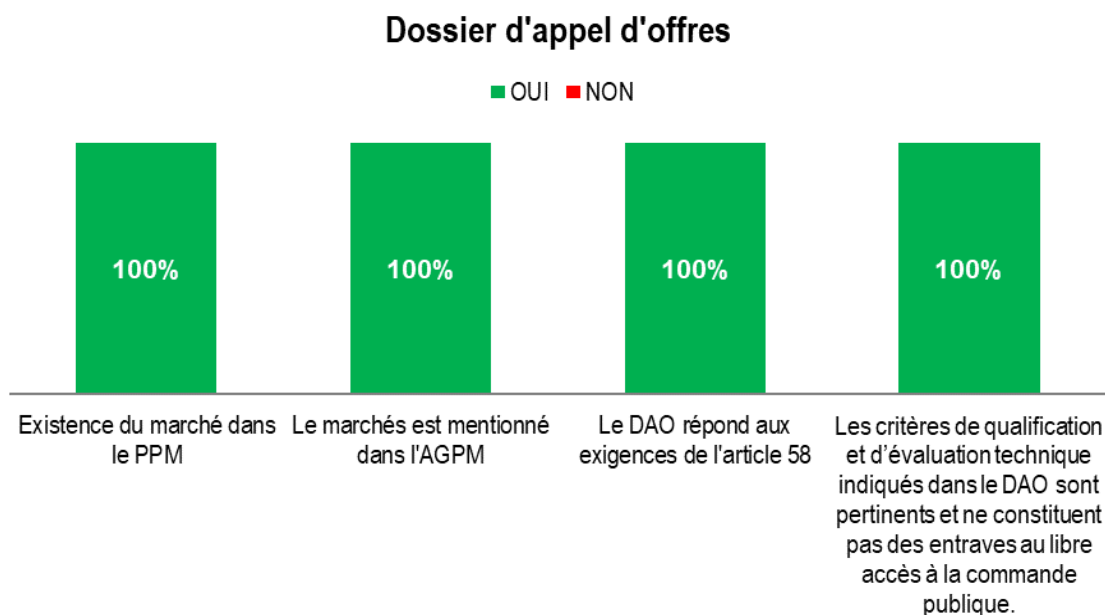
DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Acquisition de véhicule de service	20 955 000
2	Achèvement d'un poste de police et d'une annexe	43 804 690
3	Réhabilitation et achèvement de salles de classe en 02 lots	31 891 560
Total		96 651 250

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux Collectivités locales lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

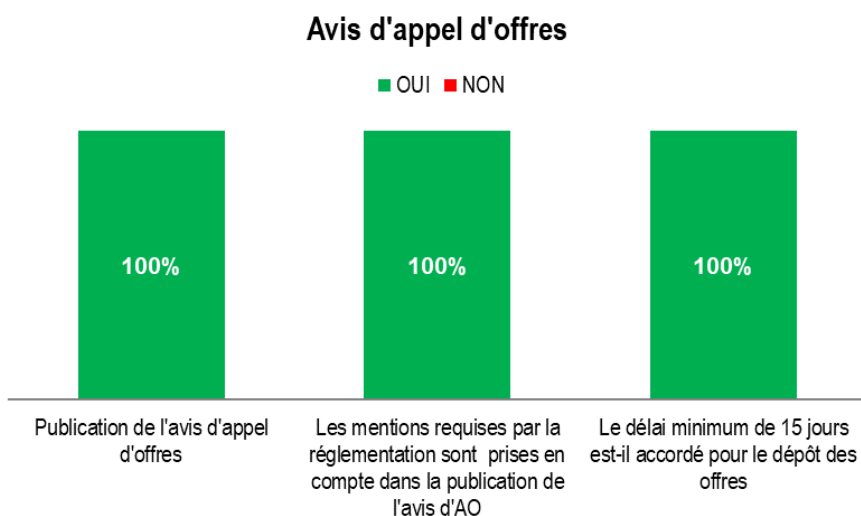
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07 -01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

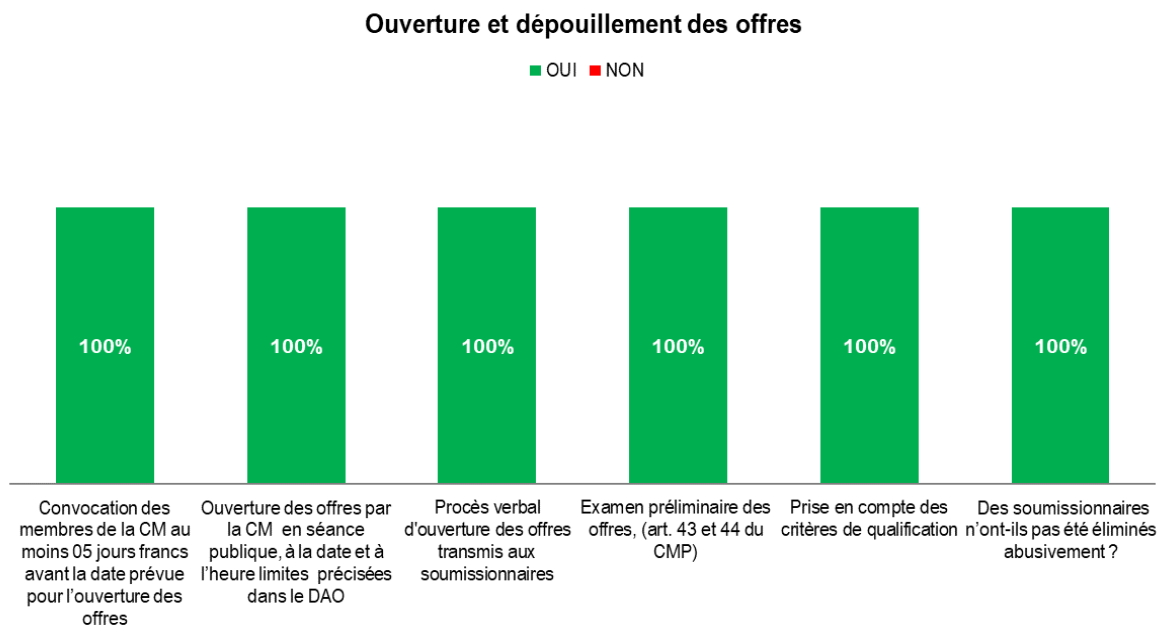
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

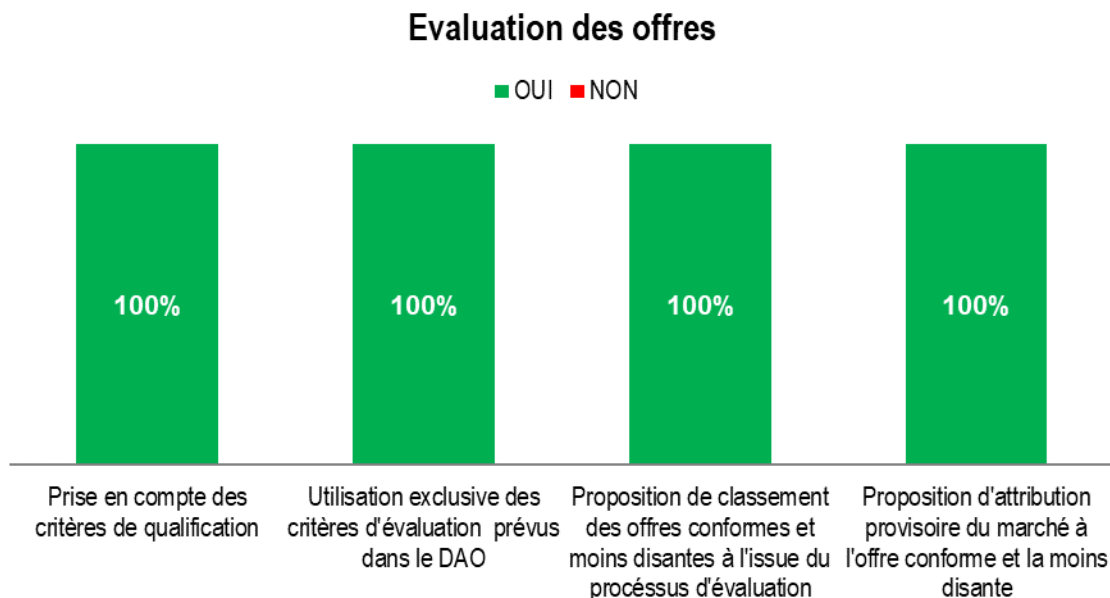
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués au moins cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres et les procès-verbaux d'ouverture des offres sont communiqués aux soumissionnaires.

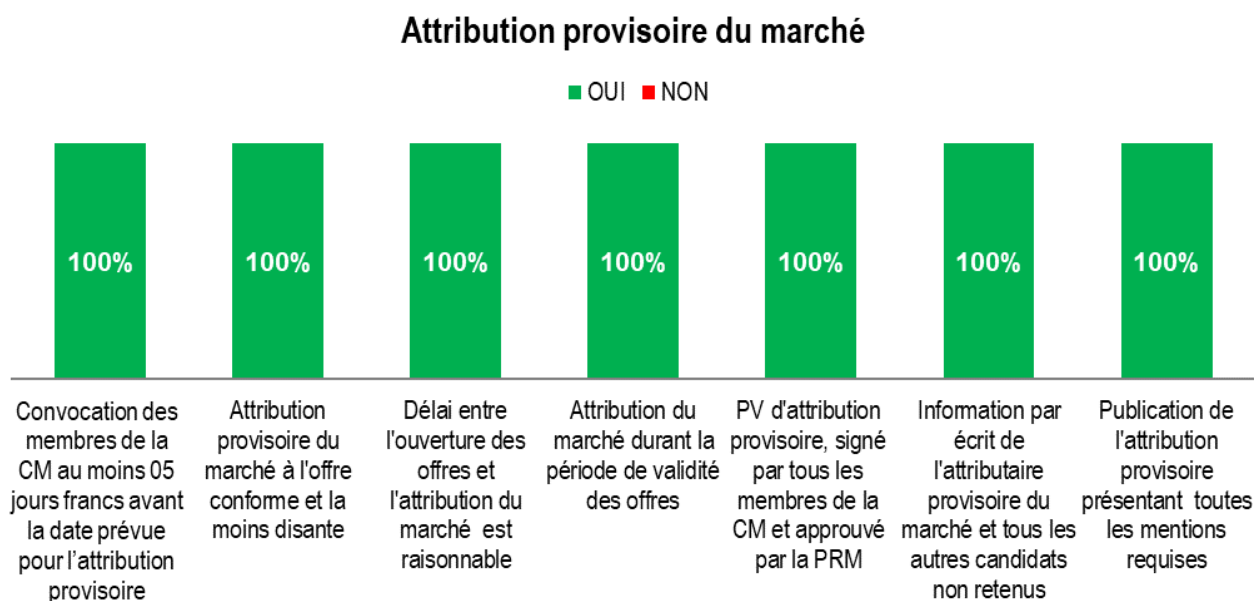
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

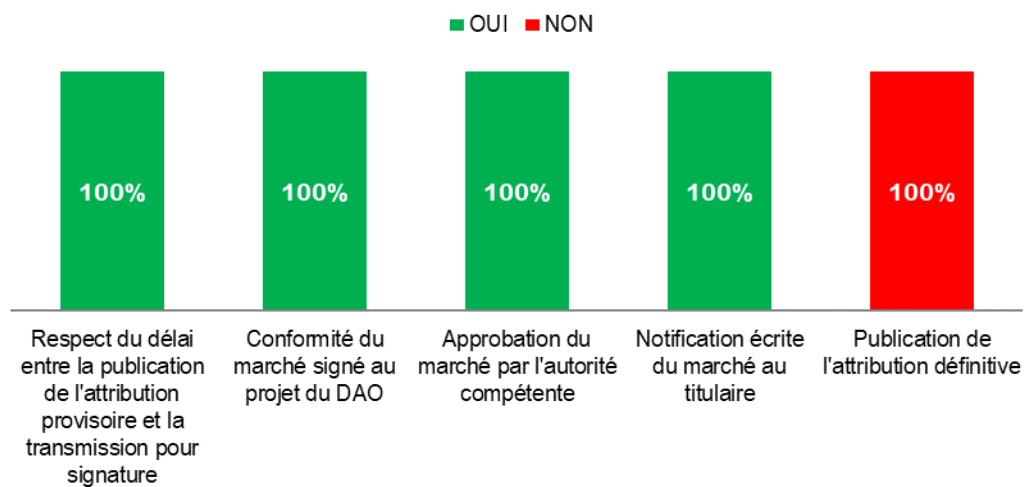
- Les offres ont été évaluées suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

e. Sur l'attribution provisoire du marché



f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

Signature - Notification et Attribution définitive

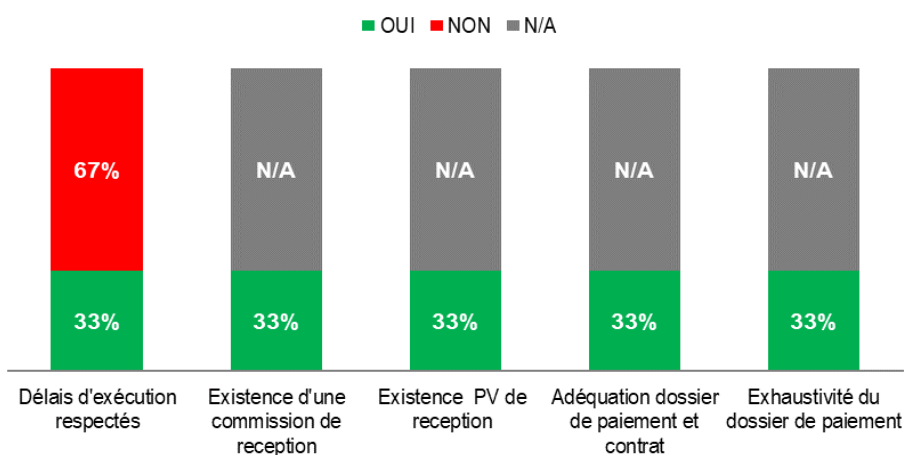


Observation

- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour les marchés examinés, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement

Réception et paiement des prestations





Observation

- ☞ Les marchés « Achèvement d'un poste de police et d'une annexe » et « Réhabilitation et achèvement de salles de classe » attribués à l'entreprise Horizons group sont toujours en cours d'exécution, alors que leur délai prévisionnel de livraison des travaux a expiré depuis plusieurs mois. Des réserves après réception provisoire n'avaient pas été levées en janvier 2019.

3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et DRPS

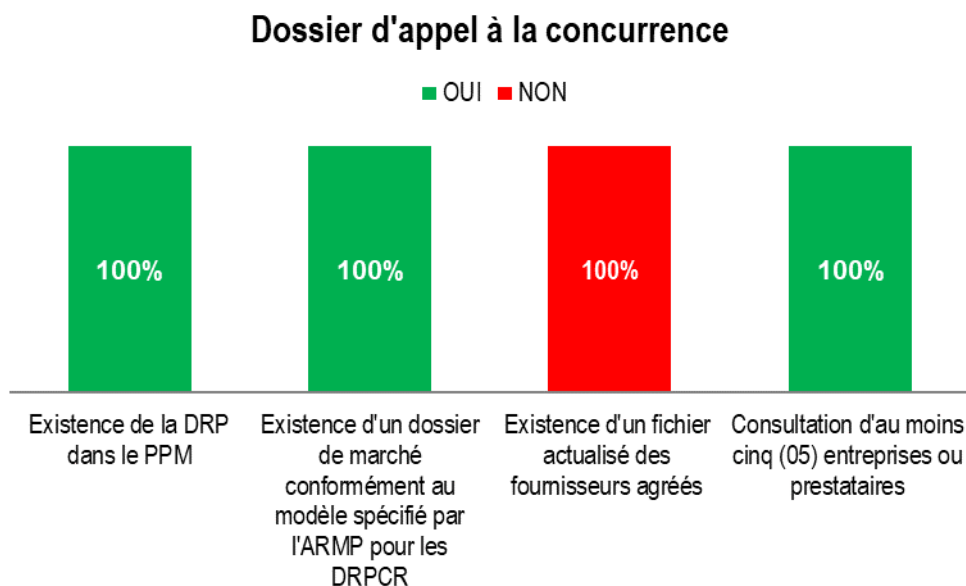
Modes de passation des marchés	marchés passés		marchés examinés		pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR et DRPS	34	155 982 335	34	155 982 335	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	Objet du marché	Montant
1	Fonçage d'un puits	4 900 000
2	Construction de trois salles de classe	22 999 900
3	Entretien et réparation des bâtiments communaux	13 678 560
4	Acquisition de fournitures de bureau	4 138 856
5	Coupes, récompenses et prix	11 199 900
6	Acquisition de tickets de perception et imprimés registres	2 674 942
7	Acquisition de produits d'entretien et de désinfection	1 982 400
8	Acquisition de pièces de rechange et pneumatiques	5 295 840
9	Acquisition de pièces ou matériel de rechange	13 069 680
10	Acquisition de fournitures scolaires	11 884 134
11	Acquisition de tables-blancs, armoires et bureaux	9 156 795
12	Equipped pour le foyer des jeunes	9 720 250
13	Etudes architecturales pour des infrastructures sanitaires	13 570 000
14	Habillement pour le défilé	2 598 360
15	Service de gardiennage	1 475 000
16	Matériel de balayage	1 492 700
17	Denrées alimentaires	1 995 380
18	Travaux d'élagage	2 425 000
19	Désensablement et nettoyage de voies publiques	1 480 000
20	Produits de désinfection	2 500 000
21	Location matériels de terrassement	2 300 000
22	Entretien de climatiseurs	2 489 800
23	Acquisition de matériels de perception	2 000 000
24	Fourniture de bureau pour la perception	1 999 628
25	Acquisition de machines et appareils de bureau	500 000
26	Acquisition de petits matériels de bureau	100 000
27	Entretien et réparation de machines	500 000
28	Acquisition de machines et appareils de bureau	999 960
29	Acquisition de lubrifiants	1 000 000
30	Entretien et réparation de véhicules	500 000
31	Acquisition de lubrifiants	960 750
32	Acquisition de lubrifiants	1 394 500
33	Imprimés et registres	2 000 000
34	Dépenses diverses	1 000 000
Total		155 982 335

Les marchés ont été examinés suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

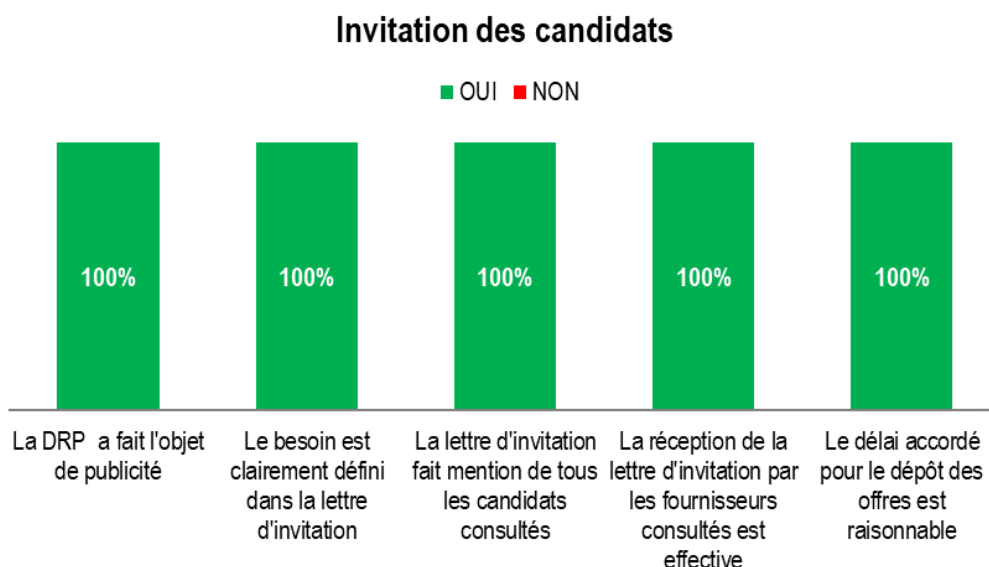
a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Observation

- ☞ La Mairie ne dispose pas d'un fichier des fournisseurs agréés servant de base référentielle à la sollicitation des candidats pour les consultations restreintes.

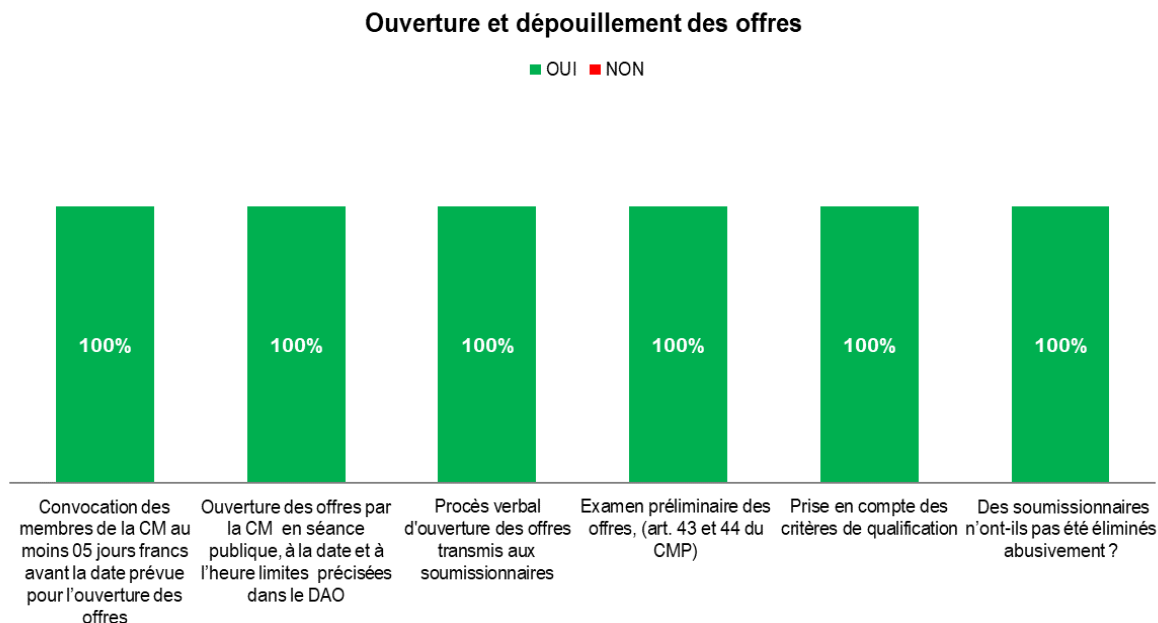
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR examinées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés ;
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

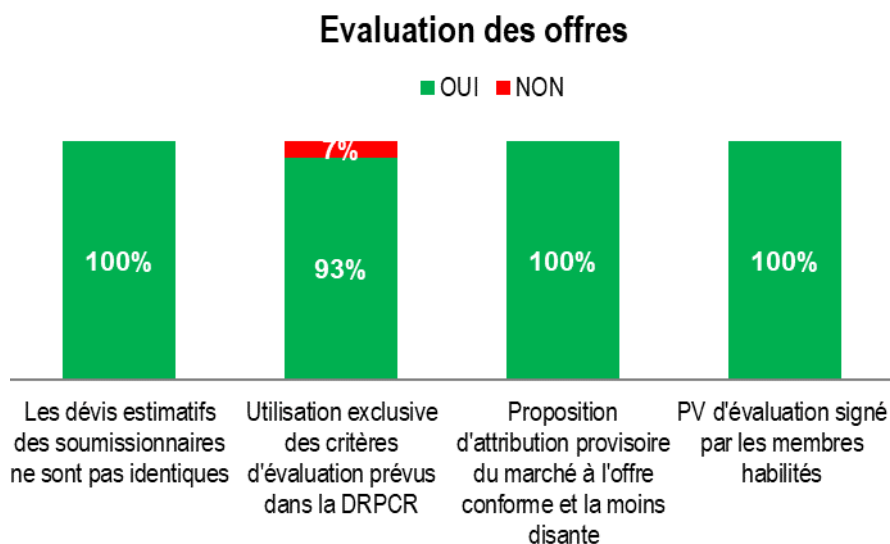
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués au moins cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres et les procès-verbaux d'ouverture des offres sont communiqués aux soumissionnaires.

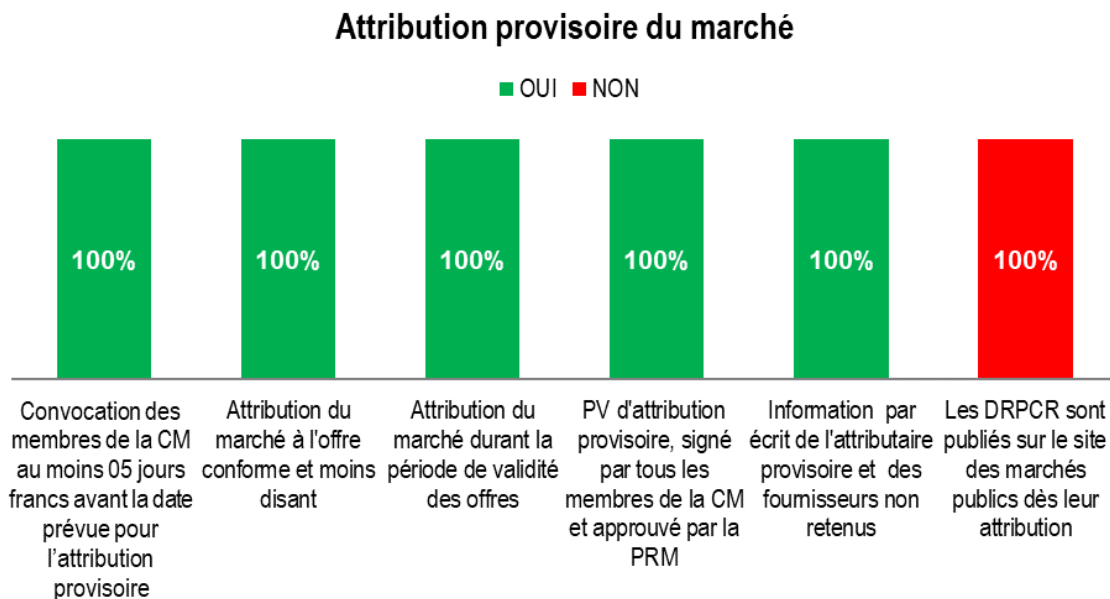
d. Sur l'évaluation des offres



Observation

- ☞ L'analyse des offres du marché de prestations intellectuelles « Etudes architecturales pour des infrastructures sanitaires » ne suit pas les procédures d'évaluation en deux étapes (propositions techniques et propositions financières) préconisées par l'article 80-e du CMP pour les marchés de cette nature.

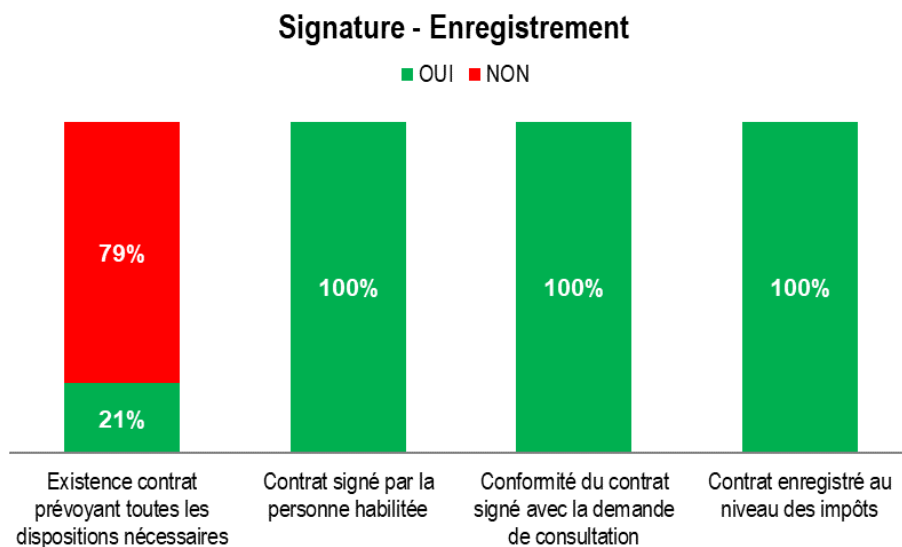
e. Sur l'attribution provisoire du marché



Observation

- ☞ Les DRPCR attribuées ne sont pas publiées sur le site des marchés en communiquant la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

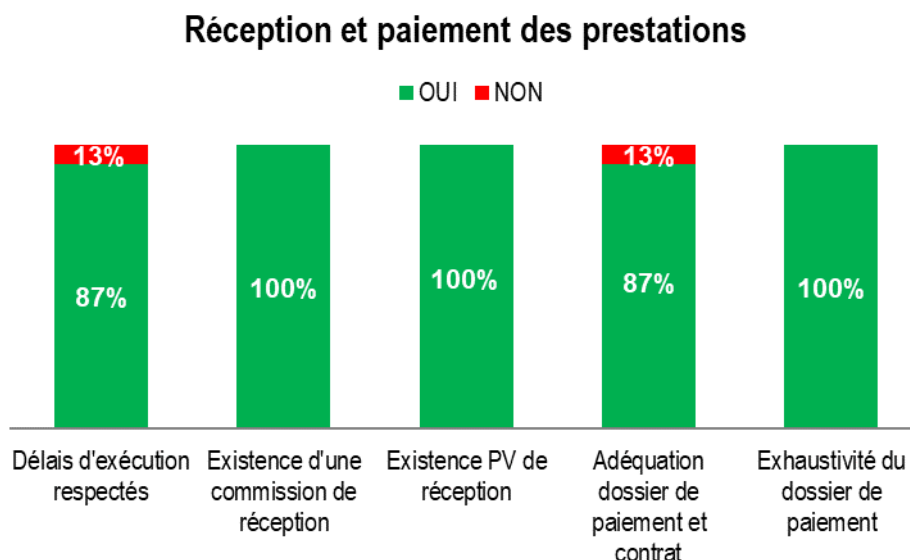
f. Sur la signature de la lettre de marché



Observation

- ☞ Les clauses contractuelles des marchés passés par DRPCR, autres que les marchés de travaux ne précisent pas les modalités d'application de pénalité de retard.

g. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- ☞ La durée d'exécution de 120 jours prévue pour le marché « Construction de trois salles de classe » n'a pas été respectée par le cocontractant, en effet, soixante (60) jours se sont écoulés entre la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date effective de livraison des travaux.
- ☞ Les retenues à appliquer sur le montant à payer au marché « Construction de trois salles de classe » n'ont pas été effectuées et devaient porter sur l'application d'une pénalité de retard occasionné par le cocontractant dans l'exécution des travaux et d'une retenue de garantie jusqu'à expiration de son délai.

3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par entente directe.

3.2.7 Avenants

Aucun marché n'a été conclu par avenant.

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 26 % en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	Fonçage d'un puits	Travaux	4 900 000
2	Construction de trois salles de classe	Travaux	22 999 900
3	Aquisition d'équipements sanitaires	Fournitures	19 589 474
4	Acquisition de véhicule de service	Fournitures	20 955 000
5	Achèvement d'un poste de police et d'une annexe	Travaux	43 804 690
6	Réhabilitation et achèvement de salles de classe	Travaux	31 891 560
7	Gardiennage	Services	1 475 000
8	Acquisition de machines et appareils de bureau	Fournitures	500 000
8	Acquisition de tables bancs, armoires et bureaux maitres	Fournitures	9 156 795
10	Entretien et réparation des batiments communaux	Travaux	13 678 560
Nombre de marchés sélectionnés (a)			10
Nombre de marchés examinés (b)			38
Pourcentage (a) / (b)			26%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

A l'exception des marchés qui ont connu un retard manifeste dans leur exécution, les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés :

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATION
1	Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 09 février 2017, sans lire au préalable le décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d’Ethique en matière de marchés publics.	<i>La Mairie devra soumettre à chaque intervenant dans le processus de passation des marchés le décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d’Ethique en matière de matières publics, avant de les inviter à signer les attestations y correspondants</i>

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La CPM n’a pas été mise en place en tant qu’entité autonome rattachée hiérarchiquement au Secrétariat municipal.	<i>La Mairie devra rattacher la Cellule de passation des marchés au Secrétariat municipal, conformément à la circulaire n°0005 /PM du 28 décembre 2007 portant sur les directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des autorités contractantes.</i>
2	Le personnel de la CPM composé d’agents spécialisés dans des domaines autres que la passation des marchés, n’est pas bien formé en matière de marchés publics et ne dispose qu’une copie du journal officiel portant le décret n°2014-1212 et de recueil de textes réglementaires et juridiques sur marchés publics édition 2011, pour exercer leur mission.	<i>La Mairie devra veiller à désigner au niveau de sa Cellule de Passation des marchés un personnel exclusivement dédié et prendre en sus les dispositions idoines pour permettre à la CPM de bénéficier de formation sur les marchés et de tout document essentiel en matière de marchés publics.</i>
3	Par méconnaissance de l’arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l’organisation et le fonctionnement des CPM, pris en application des articles 35 et 141 du CDM, les principales activités dévolues à la CPM n’ont pas été mises en œuvre :	<i>La Cellule de passation des marchés devra se conformer aux dispositions de l’arrêté n°865 en :</i> ▪ <i>matérialisant ses examens préalables sur les étapes de la procédure des marchés dont les montants n’ont pas</i>



	▪ Examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP ; ▪ Etablissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et du rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017.	<i>atteint les seuils de revue de la DCMP ;</i> ▪ <i>établissant périodiquement les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés, à l'attention de l'AC pour transmission à la DCMP et à l'ARMP.</i>
--	---	---

- **Personne responsable du marché :**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATION
1	L'attribution des marchés par la personne responsable n'est matérialisée par aucun document. Le Maire PRM, sur la base de la proposition d'attribution de la commission à son intention, informe le candidat proposé, alors qu'il devait procéder aux formalités d'attribution dont il est le seul habilité.	<i>La personne responsable du marché devra matérialiser son avis (confirmation ou rejet) sur la proposition d'attribution provisoire de la Commission des marchés.</i>

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Le plan de passation des marchés 2017 a été publié le 10 avril 2017 après l'approbation du budget le 18 mars 2017, par l'organe délibérant ; alors que l'article n°6 du CPM stipule que le plan est établi lors de l'élaboration du budget et communiqué à la DCMP au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.	<i>La Mairie devra veiller au respect du calendrier de publication du plan de passation des marchés prescrit par le Code des marchés publics en son article 6.</i>
2	La Mairie ne dispose pas d'un fichier des fournisseurs agréés servant de base référentielle à la sollicitation des candidats pour les consultations restreintes.	<i>La Commune devra tenir un fichier des fournisseurs indiquant, entre autres, la liste des prestataires agréés les informations sur leur raison sociale, leur adresse, leur spécialité, leur NINEA, etc., et solliciter parmi les prestataires prioritaires que ceux dont leur spécialité est conforme avec l'objet du marché.</i>
3	Les clauses contractuelles des marchés passés par DRPCR, autres que les marchés des travaux, ne précisent pas les modalités d'application de pénalité de retard.	<i>La Mairie devra inclure dans les clauses prévues dans ses contrats, celle relative aux modalités d'application des pénalités de retard.</i>
4	La durée de validité des offres engageant les candidats soumis à la procédure de DRPCR n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation et/ou le Dossier d'appel à la concurrence.	<i>La Mairie devra veiller à mentionner dans les lettres d'invitation adressées aux candidats sélectionnés ou le dossier d'appel à la concurrence, la durée de validité des offres pour se prémunir d'une éventuelle fluctuation à la hausse des prix proposés.</i>

5	La CPM n'a pas exercé ses obligations de : - Communication à la DCMP, les informations requises sur les DRPCR attribuées, notamment : la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ; - Publication sur le portail des marchés publics, les avis d'attribution définitive des marchés à compétition ouverte.	<i>Les attributions de marchés devront être publiées conformément aux dispositions :</i> - <i>de l'article 86 du CMP, pour les marchés d'appel d'offres et DRPCO ;</i> - <i>de l'article 4 de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCR.</i>
---	---	--

- Constat spécifique sur la passation des marchés

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Sur la DRPCR : « Construction de salles de classe » : - Les pénalités de retard estimées à 1 379 994 F CFA n'ont pas été appliquées ; - La retenue de garantie pour 1 149 995 F CFA n'a pas fait l'objet de prélèvement sur le paiement et de conservation jusqu'à l'expiration de son délai de garantie.	<i>La Mairie devra veiller à :</i> - <i>appliquer, le cas échéant, les pénalités de retard sans mise en demeure préalable afin d'inciter ses cocontractants à respecter les délais d'exécution ;</i> - <i>prélever une retenue de garantie sur le montant des décomptes à payer jusqu'à prononciation de la réception définitive des prestations.</i>
2	Sur la DRPCR : « Etudes architecturales pour des infrastructures sanitaires » : - L'ouverture des offres de ce marché de prestations intellectuelles a été effectuée en une seule phase, en violation des dispositions de l'article 80-e du CMP pour les marchés de cette nature.	<i>La Mairie devra appliquer strictement la démarche d'analyse des offres prévue dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles, conformément aux dispositions de l'article 80-e du CMP :</i>



3	Sur les DRPCR : « Achèvement d'un poste de police » et « Réhabilitation et achèvement de salles de classe » : - Ces marchés ont été notifiés le 05 février 2018 à la même entreprise pour une durée de 120 jours chacun, alors que celle-ci n'avait pas les moyens humains et logistiques pour les exécuter simultanément. Au 11 janvier 2019, les marchés sont encore en exécution avec beaucoup de réserves à lever par l'entreprise qui n'a pas délégué un représentant pour la visite de chantier planifiée par le Cabinet Mamina Camara en collaboration avec la Mairie. - Pour la réhabilitation et l'achèvement de salles de classes, la Mairie affirme qu'elle est bien réalisée et qu'il ne reste que quelques réserves à lever par l'entreprise.	<i>La Mairie devra prendre ses dispositions pour l'application des pénalités de 1/1000 sur le montant du marché plafonnées à 10%, pour non-respect des délais d'exécution impartis à l'entrepreneur.</i>
---	--	---



5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

La Mairie de Saly Portudal a enregistré sa première mission de revue indépendante commanditée par l'ARMP.



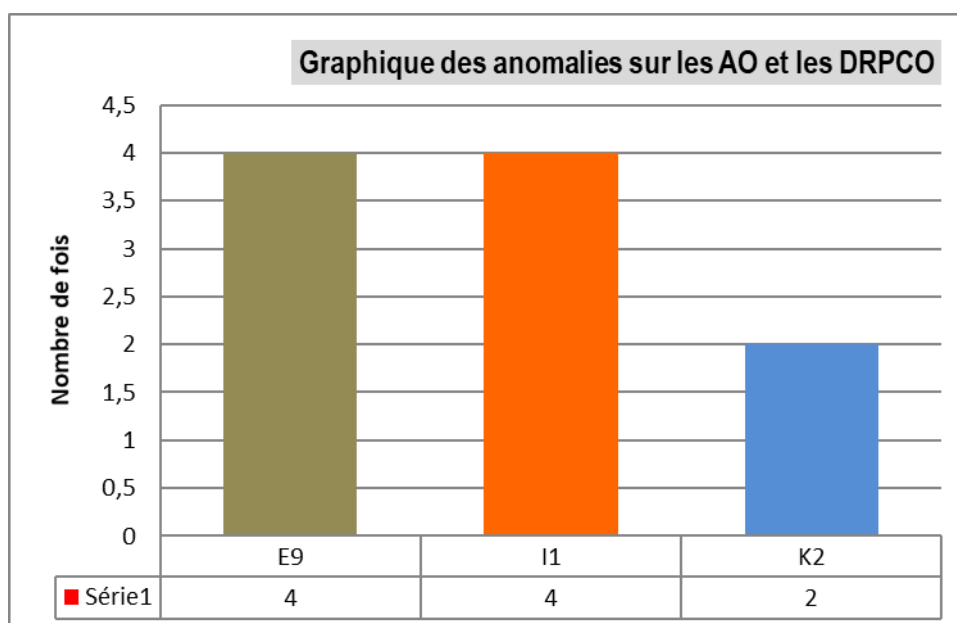
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur l'AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par appel d'offres ouvert et demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	E9	I1	K2
Marchés			
Acquisition d'équipements sanitaires pour le poste de santé de Saly Tapée	X	X	
Achèvement d'un poste de police et d'une annexe	X	X	X
Réhabilitation et achèvement de salles de classes	X	X	X
Acquisition de véhicule de service	X	X	
TOTAL	4	4	2





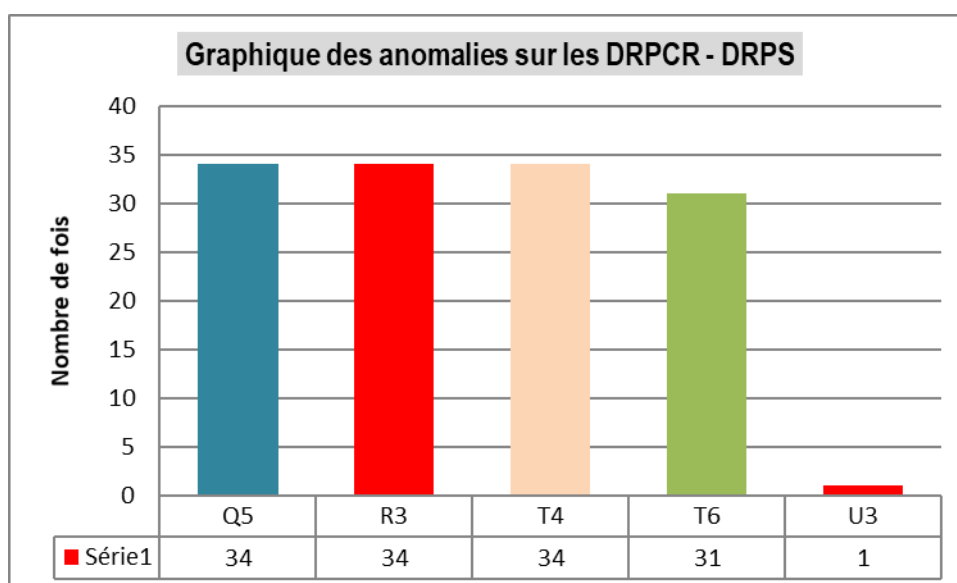
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR et les DRPS

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition simple et restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	Q5	R3	T4	T6	U3
Marchés					
Fonçage d'un puits	X	X	X		
Construction de trois salles de classe	X	X	X		X
Entretien et réparation des bâtiments communaux	X	X	X	X	
Acquisition de fournitures de bureau	X	X	X	X	
Coupes, récompenses et prix	X	X	X	X	
Acquisition de tickets de perception et imprimés registres	X	X	X	X	
Acquisition de produits d'entretien et de désinfection	X	X	X	X	
Acquisition de pièces de rechange et pneumatiques	X	X	X	X	
Acquisition de pièces ou matériel de rechange	X	X	X	X	
Acquisition de fournitures scolaires	X	X	X	X	
Acquisition de tables-blancs, armoires et bureaux	X	X	X	X	
Équipement pour le foyer des jeunes	X	X	X	X	
Études architecturales pour des infrastructures sanitaires	X	X	X	X	
Habillement pour le défilé	X	X	X	X	
Service de gardiennage	X	X	X	X	
Matériel de balayage	X	X	X	X	
Denrées alimentaires	X	X	X	X	
Travaux d'élagage	X	X	X		
Désensablement et nettoyage de voies publiques	X	X	X	X	
Produits de désinfection	X	X	X	X	
Location matériels de terrassement	X	X	X	X	
Entretien de climatiseurs	X	X	X	X	
Acquisition de matériels de perception	X	X	X	X	
Acquisition de matériels de perception	X	X	X	X	
Fourniture de bureau pour la perception	X	X	X	X	
Acquisition de machines et appareils de bureau	X	X	X	X	
Acquisition de petits matériels de bureau	X	X	X	X	
Entretien et réparation de machines	X	X	X	X	



Acquisition de machines et appareils de bureau	X	X	X	X	
Acquisition de lubrifiants	X	X	X	X	
Entretien et réparation de véhicules	X	X	X	X	
Acquisition de lubrifiants	X	X	X	X	
Acquisition de lubrifiants	X	X	X	X	
Imprimés et registres	X	X	X	X	
Dépenses diverses	X	X	X	X	
TOTAL	34	34	34	31	1





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Courrier N°91/CSP SALY le 11 Février 2019



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Les observations sont prises en comptes dans le présent rapport/

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Selon l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, « Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et ... sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. ».

Nous n'avons pas encore connaissance de l'existence d'un arrêté d'application fixant les modalités de collecte du produit des ventes des DAO.

L'AC qui considère ces produits comme des ressources budgétaires, n'a pas reversé le produit des ventes de DAO en 2017 dont la situation ne nous a pas été communiquée.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux



		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
		Q5	La lettre d'invitation ne mentionne pas toutes les informations requises
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
U	Exécution du marché	T6	Les contrats de marché ne prévoient pas toutes les mentions requises
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées